BROCHURE D'INFORMATION

LES CENTRES DE GESTION COORDONNATEURS SUIVANTS ONT CONFIE L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

- le Centre interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France
- le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région lle de France
- le Centre de Gestion de la Gironde
- le Centre de Gestion de l'Hérault
- le Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine
- le Centre de Gestion de la Seine-et-Marne

Service opérationnel concours : 20 03 83 67 48 20 / Email : concours@cdg54.fr

Page 1 sur 11





SOMMAIRE

- QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX I. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?
- DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT II. ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE
 - a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2ème catégorie
 - b. Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel de directeur d'établissements territoriaux de 2ème catégorie

III. **LES EPREUVES**

- a. Les épreuves de l'examen professionnel
- b. Le programme des épreuves
- c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

- a. S'inscrire
- b. Se préparer
- ٧. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
- VI. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE AU TITRE DE LA **PROMOTION INTERNE**
- VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE
 - a. Avancement d'échelon
 - b. Avancement de grade

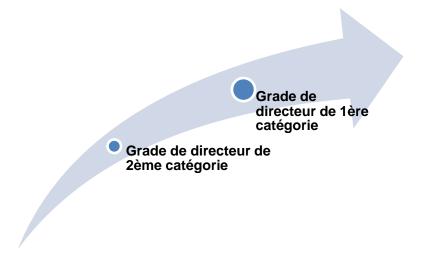
Service opérationnel concours : 20 03 83 67 48 20 / Email : concours@cdg54.fr

Page 2 sur 11

I. QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :



Le cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- 1) Musique, danse et art dramatique ;
- 2) Arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique.

Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années de cursus conduisant à un diplôme d'Etat. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 582 à l'indice brut 1005.

Elle comporte 10 échelons, soit au 1er janvier 2018 :

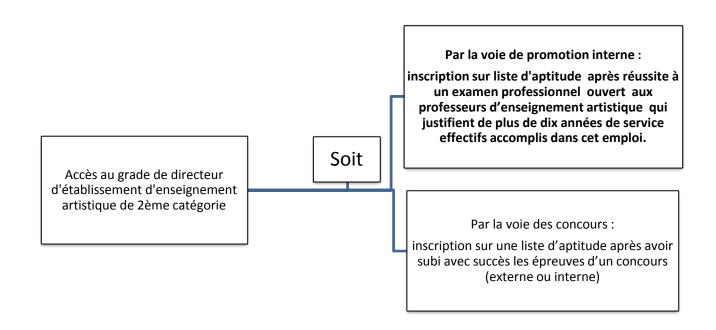
Salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 305,52 euros. Salaire brut mensuel de l'échelon 10 : 3 809,45 euros.

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

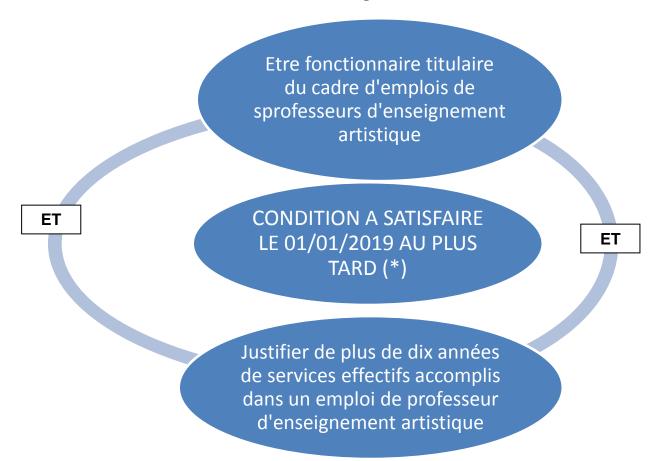
- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

II. DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE: LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie



 b. Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel de directeur d'établissements territoriaux de 2^{ème} catégorie



Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (8 heures) sont proratisées.

Mode de calcul :					
la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de	=	la	dι	ırée	
mois	exprimée en mois				
	à	conve	ertir	en	
la durée hebdomadaire du service à temps complet (16h00 pour			année		
le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique)					

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....) ; seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 15 février 2018).

(*)Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, "les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier."

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2018, remplir les conditions au 1^{er} janvier 2019.

III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

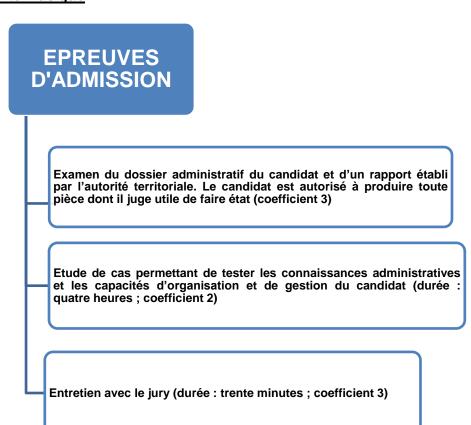
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.

a. Les épreuves de l'examen professionnel

✓ Spécialité Musique :



Spécialité Arts plastiques :

EPREUVES D'ADMISSION

Note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : trois heures ; coefficient 2)

Entretien avec le jury, à partir du dossier administratif du candidat, portant sur son expérience pédagogique antérieure et ses motivations pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

b. Le programme des épreuves

Le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprend :

Spécialité : Musique

Etude cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat.

- Les principes de la comptabilité publique
- Le système comptable des collectivités territoriales
- La prévision et le contrôle budgétaire
- Les dotations et les subventions
- Les marchés
- La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (statut, gestion prévisionnelle, formation)
- Les principes d'organisation
- Les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

Spécialité : Arts plastiques

Note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des Arts plastiques.

- Les principes de la comptabilité publique
- Le système comptable des collectivités territoriales
- La prévision et le contrôle budgétaire
- Les dotations et les subventions
- Les marchés
- La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (statut, gestion prévisionnelle, formation)
- Les principes d'organisation
- Les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves concernées, les documents suivants :

Ш	la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
	(CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce
	attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée au titre de l'article L 5212-13 du
	code du travail (ATTENTION : ces documents doivent être valides pendant toute la durée
	des épreuves);

- un certificat médical* délivré par un **médecin agréé**** :
 - constatant que les maladies ou infirmités indiquées au dossier médical du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires.
 - indiquant et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques:

**La liste des médecins agréés se trouve sur le site Internet de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

*Le modèle de certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr). ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

a. S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier complété et signé par le candidat valide l'inscription.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle Service Opérationnel Concours 2 allée Pelletier Doisy – BP 340 54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve écrite*	Epreuve orale*	
Du 09 janvier au 07 février 2018 inclus	Du 09 janvier au 15 février 2018 inclus	16 et 17 mai 2018 au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle	Du 28 mai au 1 ^{er} juin 2018 au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle	

^{*} les dates et lieux indiquées sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se sont inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.

b. Se préparer

- ☐ Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (<u>www.cdg54.fr</u>), vous pouvez consulter :
 - des notes de cadrage expliquant les épreuves / concours>préparation>note de cadrage
 - les annales des précédentes sessions / concours>préparation>annales)
 - le compte rendu des réunions de jurys des sessions précédentes / concours>statistiques)
- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.

Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend, outre le président, 6 membres :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont au moins un directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Les correcteurs sont désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique et par spécialité, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

VI. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie. Cette liste d'aptitude est établie au titre de la promotion interne, par l'autorité territoriale compétente, dans la limite des postes disponibles (cf article 7 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique)

VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

a. Avancement d'échelon

Le grade de directeur d'enseignement artistique de 2^e catégorie est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 582 à l'indice brut 1005 et comportant dix échelons. L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ind. Brut	582	612	656	721	760	800	850	892	941	1005
Maxi	1 an et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans et 6 mois	-				

b. Avancement de grade

Peuvent être nommés **directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1**ère **catégorie**, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2ème catégorie qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.